

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.600	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — TEL.; 21-20-48 / 21-27-11-LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1992

8 janv. — Décret No 92-3 portant intérim du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.	2
14 janv. — Décret No 92-4 portant intérim du ministre de la santé et de la population.	2
14 janv. — Décret No 92-5 portant intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération.	2
15 janv. — Décret No 92-6 portant approbation de l'état primitif des prévisions de la régie municipale des marchés de Lomé, gestion 1991.	3
15 janv. — Décret No 92-7 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé gestion 1991.	3

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

1991

24 oct. — Arrêté No 125/MATS-SG-APA-PC agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église Luthérienne au Togo.	3
Arrêtés portant nominations.	3

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

23 sept. — Arrêté Interministériel No 17/MEF/MISETA fixant provisoirement le plafond de signature des directeurs généraux des entreprises publiques.	4
Arrêtés portant nominations.	4

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1991

17 déc. — Arrêté No 1132/METFP portant création et organisation d'une commission de recensement des agents de l'Etat	5
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, régularisation, détachements, nomination, constat-d'absences irrégulières, rappels à l'activité reprise de services, disponibilités, cessation définitive de fonctions, démission, arrêtés rapportés portant admission au concours interne, et rappel à l'activité et mise à la disposition et admissions à la retraite	6

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1991

16 oct. — Arrêté No 49/MSP portant création du conseil de la santé	
21 nov. — Arrêté No 59/MSP portant réorganisation des services médicaux du CHU-Tokoin et nominations des chefs desdits services.	19
Arrêté portant révocation.	19

DIVERS

1991

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

20 déc. — Arrêté No 612/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEYOU Mawoulé.	20
23 déc. — Arrêté No 613/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. JOHNSON Yacolé Asaiba.	20
23 déc. — Arrêté No 614/MEF/CR portant concession d'une pension retraite à M. TAY Daté Kwaku.	20

23 déc. — Arrêté No 615/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu ADOTEVI Moevi Hamkul.	20
23 déc. — Arrêté No 616/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayants-cause de feu ADOTE Akué.	20
23 déc. — Arrêté No 617/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKPAKOU Koffi.	21
23 déc. — Arrêté No 618/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu MISSEBUKPO Maurice.	21
23 déc. — Arrêté No 619/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. AYASSOU Akakpo Foll Alots	21
23 déc. — Arrêté No 620/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ATAKPAMEY Adjo.	21
23 déc. — Arrêté No 623/MEF/CR accortant une majoration pour enfants à M. BAKAR Mixosé Kodjo.	22
23 déc. — Arrêté No 624/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEGBAYA Akakpo Komi.	22
23 déc. — Arrêté No 625/MEF/CR portant modification du taux de de la majoration pour enfants à M. SYLVESTRE OSSENI Baba-Toundé Abdoula Kofi Atah.	22
23 déc. — Arrêté No 626/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPODZRO Komlatsè Hyacinthe.	22
23 déc. — Arrêté No 627/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJAMGBEDJA Koukodra Yaboè	23
23 déc. — Arrêté No 629/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AMEVOR Komlan Gaméli.	23
23 déc. — Arrêté No 630/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AFOUDJI Sourou Kodjo.	23
27 déc. — Arrêté No 631/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOKOVI Komlan Amevo.	24
27 déc. — Arrêté No 632/MEF/CR portant modification du taux de la majoration pour enfants à M. EGNONAMEDEY Amouzou.	24
27 déc. — Arrêté No 633/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KOFFI KOUGBLENOU Messan. ...	24
27 déc. — Arrêté No 634/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PALOUKI Pitipitcha Toi Pitékéyou.	24
27 déc. — Arrêté No 635/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUASSI Amoussou.	25
27 déc. — Arrêté No 636/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYITE Assion Dziynefa.	25
27 déc. — Arrêté No 637/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ASSILAMEHOU Anato Messangai	25
Arrêté No 350 du 2 juin 1986 portant concession d'une pension de retraite à M. KOUEVI-TEVI Kangni (rectificatif).	26
Arrêtés portant approbation de rôles.	26

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de pertes de titres fonciers

30

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 92-003 du 8-1-92 portant intérim du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Horatio Béno Fréitas, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, M. Tchimbiano Djagba, ministre de la communication et de la culture est chargé d'assurer l'intérim.

Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1992
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-004 du 14-1-92 portant intérim du ministre de la santé et de la population

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence du docteur Ekoudé Ihou, ministre de la santé et de la population, M. Jean Kouassi Anani, ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé d'assurer l'intérim.

Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 janvier 1992
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-005 du 14-1-92 portant intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

LE PREMIER MINISTRE,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Aboudou Touré Chéaka, ministre des affaires étrangères et de la coopération, M. Payadowa BoukpeSSI, ministre du commerce et des transports est chargé d'assurer l'intérim.

Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-006 du 15-1-92 portant approbation de l'état primitif des prévisions de la régie municipale des marchés de Lomé, gestion 1991.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991, de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'état primitif des prévisions de la régie municipale des marchés de Lomé, gestion 1991 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quarante huit millions trois cent vingt cinq mille cent soixante (248 325 160) francs.

Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-007 du 15-1-92 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, gestion 1991.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Lomé, gestion 1991 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard six cent huit millions quatre cent vingt huit mille (1 608 428 000) francs.

Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

ARRETE n° 125/MATS/SG/APA-PC du 24-10-1991 agréant les membres du Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens de l'Eglise Luthérienne au Togo.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisant le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945 instituant au Togo des conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la lettre de demande de personnalité juridique en faveur des missionnaires de l'église Luthérienne au Togo en date du 22 août 1991 introduite par le Révérend Pasteur Richard Stokes, président de ladite église BP 1391 .. Lomé ;

ARRETE :

Article premier — Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église Luthérienne au Togo :

Révérend Pasteur Richard A. Stokes — Président
 Révérend Pasteur Roger L. Buck — Secrétaire
 Révérend Pasteur Thomas J. Brinkley — Trésorier
 Monsieur Gary R. Schulte — Administrateur

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 octobre 1991
 Kokouvi MASSEME

Nominations

Arrêté n° 122/MATS du 16-10-91 — M. Tandouna Bensaga, commissaire divisionnaire de police, précédemment chef de la division de la sécurité publique à la direction de la sûreté nationale, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

Il est chargé de toutes questions relatives à la sécurité.

Arrêté n° 124/MATS du 24-10-91 — Sont nommés :
 M. Sodatonou Comlan Dindinvi, commissaire de police, chef de la division des renseignements généraux et de la surveillance du territoire.

M. Siliadin Afanou Agbodjrogbo, commissaire de police, chef de la division de la sécurité publique.

M. Afanou Kouami, commissaire de police, chef de la division administrative du personnel et du matériel.

M. Awa Yao, commissaire de police, chef de la division de la police judiciaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 126/MATS du 25-10-91 — Sont nommés attachés de cabinet :

M. Améfia-Koffie Bubumé Victor, gestionnaire
 M. Amédon Edo Hatéka Frédéric, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 127/MATS du 25-10-91 — M. Bodjona Léblaki Antoine, administrateur en chef de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique, chargé des affaires électorales.

Arrêté n° 129/MATS/CAB du 30-10-91 — Sont nommés secrétaires généraux :

MM. Tossou Kwami Tspokpé, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture du Golfe.

Gnangba Tcha-Wiyao Laki, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture de la Kozah.

Tellah-Tagan Kossigan Paulin, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture de Zio.

Atchartchao Gnanta, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de la Kéran.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE Interministériel n° 017/MEF/MISETA du 23 septembre 1991 fixant provisoirement le plafond de signature des directeurs généraux des entreprises publiques.

Le ministre de l'économie et des finances ;
 Le ministre de l'industrie, des sociétés, du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu la composition du gouvernement de la transition,

ARRETEMENT :

Article premier — En attendant la mise en place des nouveaux organes de direction des entreprises publiques, il est fait obligation aux directeurs généraux actuellement en fonction de soumettre tous engagements et moyens de règlement au contreseing du ministre de tutelle technique ou son représentant nommément désigné à cet effet, lorsque leur montant dépasse vingt (20) millions de francs.

Art. 2 — En dessous du seuil fixé à l'article 1^{er}, les limitations déjà mises en place dans les entreprises par le conseil d'administration restent applicables.

Art. 3 — Les présidents des conseils d'administration et les directeurs généraux des entreprises publiques sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 septembre 1991

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre du Plan et de l'Amenagement du Territoire
 Aimé Tchabouré GOGUE

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat, du Tourisme et de l'Artisanat

Alassani ISSA-SAMAROU

Nominations

Arrêté n° 594/MEF/DGTCP du 16-12-91 — Mme Aziabu Essi Dométo (épouse Adjeté), adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C) en service au ministère de l'économie et des finances, est nommée adjointe au payeur (attaché financier) auprès de l'ambassade du Togo à Washington (Etats Unis d'Amérique).

Les dispositions du décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques tel que modifié et complété par le décret n° 79-293 du 27 décembre 1979, sont intégralement applicables à l'intéressée.

Toutefois le traitement de grade de Mme Aziabu (épouse Adjeté) continuera à être imputé au chapitre 07-30 du budget général jusqu'à la fin de la gestion 1991 et sera supporté par le chapitre 07-28 du même budget pour compter de la gestion 1992.

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté,

Arrêté n° 595/MEF/DGTCP du 16-12-91 — M. Bonfo Gbandi, comptable de 2e classe 1er échelon (catégorie B) en service au ministère de l'économie et des finances, est nommé payeur (attaché financier) auprès de l'Ambassade du Togo à Pékin (République de Chine), en remplacement de M. Doumassy Kovi Sibli.

Les dispositions du décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques tel que modifié et complété par le décret n° 79-293 du 27 décembre 1979, sont intégralement applicables à l'intéressé.

Le traitement de grade de M. Bonfo sera supporté par le chapitre 07-28 du budget général.

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 606/MEF du 18-12-91 — Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la direction des finances sont nommés comme suit :

Chef Division Etudes

M. Evenya Yawo Elihoho, inspecteur central du trésor de 2e classe 2e échelon n° mle 034859-V en remplacement de M. Evoda Kodjo détaché à la LONATO.

Section Contributions, Subventions et Allocations Scolaires

M. Tchandja Akéyi, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon n° mle 034227-D.

Chef de la Division Comptabilité

M. Haménou Koumah, inspecteur central du trésor de 2e classe 1er échelon n° mle 021938-U en remplacement de M. Evenya.

Chef de la Section Comptabilité Générale

M. Amouzou Kwadzo, inspecteur du trésor de 2e classe 1er échelon n° mle 036251-V en remplacement de M. Kola Koffi.

Chef de la Section Solde A

Tchalla Esohanam, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon n° mle 036250-L en remplacement de M. Eha Koffi admis à l'école nationale d'administration.

Chef de la Section Caisse d'Avance

M. Kola Koffi, secrétaire d'administration de 3e classe 2e échelon n° mle 034230-G en remplacement de M. Kouévey Folly.

Chef de la Section Ordonnancement

M. Omorou Djafarou, inspecteur du trésor de 2e classe 1er échelon n° mle 036272-S en remplacement de M. Tchandja Akéyi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 1132/METFP du 17-12-91 portant création et organisation d'une commission de recensement des agents de l'Etat.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au sein du ministère de l'emploi, du travail et de la fonction publique, une commission nationale de recensement des agents de l'Etat.

Art. 2 — La commission de recensement placée sous l'autorité directe du ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique est investie de tout pouvoir d'investigation afin d'établir la liste réelle des fonctionnaires et agents permanents encore en activité.

Art. 3 — La commission de recensement comprend les sous-commissions de travail suivantes :

- a) la sous-commission scientifique ;
- b) la sous-commission administrative et financière ;
- c) la sous-commission des enquêtes ;
- d) la sous-commission logistique ;
- e) la sous-commission informatique.

Art. 4 — Sont membres des sous-commissions les personnes ci-dessous désignées :

a) Sous-commission Scientifique :

- 1) Ministre de l'emploi, du travail et la fonction publique (responsable)
- 2) M. Tchamegnon Yawovi (membre)
- 3) M. Diasso Tanko (membre)
- 4) Doyere Jean Pierre (membre)

b) Sous-commission administrative et financière :

- 1) Kudzu A. Kwami (responsable)
- 2) Mlle Satchivi Ayélé Pépé (membre).

c) Sous-commission des enquêtes :

M. Tchamegnon Yawovi (responsable).

d) Sous-commission logistique :

M. Ekoué Messan (responsable).

e) Sous-commission informatique :

M. Sibabi Boutchou (responsable).

Art. 5 — La commission de recensement ainsi que les sous-commissions peuvent faire appel à des personnes ressources dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.

Art. 6 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1991

Paul Komi DOUGNA

Admissions

Arrêté n° 1115/METFP du 17-12-91 — Les agents permanent ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré ou du diplôme de capacité en droit et qui ont réuni trois (3) ans

d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) dans les conditions suivantes :

Nom et Prénoms N° mle	Ancienne situation	Date d'effet de la nomination	Imputation budgétaire
Amegan Kodjo n° mle 015774-G	employé de bureau permanent hors catégorie	19-1-1979	section 27, chapitre 29 du budget général
Gandah Hodbacouma Lébadiman n° mle 003380-W	employé de bureau permanent hors catégorie	1-11-1984	section 35, chapitre 18 du budget général
Danhoui Soglo n° mle 013546-L	dactylographe permanent hors catégorie	1-7-1986	budget autonome du CHU-Tokoin
Touza Tchadja Essolabina n° mle 032845-P	employé de bureau permanent hors catégorie	1-7-1988	section 43, chapitre 11 du budget général
N'Dafidina Kossi n° mle 016221-F	employé de bureau permanent hors catégorie	1-11-1988	section 23, chapitre 20 du budget général
Monkpebor Tabo n° mle 005696-S	employé de bureau permanent hors catégorie	1-10-1988	section 17, chapitre 20 du budget général

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Amegan Kodjo, n° mle 015774-G

19-1-81 — secrétaire d'administration de 2e cl. 2e éch.
19-1-83 — secrétaire d'administration de 2e cl. 3e éch.
19-1-85 — secrétaire d'administration de 2e cl. 4e éch.
(indice 1050)

Gandah Hodbacouma Lébadiman, n° mle 003380-W

1-11-86 — secrétaire d'administration de 2e cl. 2e éch.
1-11-88 — secrétaire d'administration de 2e cl. 3e éch.
1-11-90 — secrétaire d'administration de 2e cl. 4e éch.
(indice 1050)

Danhoui Soglo, n° mle 013546-L

1-7-88 — secrétaire d'administration de 2e cl. 2e éch.

1-7-90 — secrétaire d'administration de 2e cl. 3e éch.
(indice 950)

Touza Tchadja Essolabina, n° mle 032845-P

1-7-90 — secrétaire d'administration de 2e cl. 2e éch.
(indice 850)

N'Dafidina Kossi, n° mle 016221-F

1-11-90 — secrétaire d'administration de 2e cl. 2e éch.
(indice 850)

Monkpebor Tabo, n° mle 005696-S

1-10-90 — secrétaire d'administration de 2e cl. 2e éch.
(indice 850).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 1130/METFP du 17-12-91 — M. Atam-Esso Toyi, n° mle 034385-T, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit (option : Droit administratif), session de septembre-octobre 1984, et qui a réuni trois (3) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er septembre 1988 et reste mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture (session 31, chapitre 25 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er septembre 1990.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 1185/METFP du 31-12-91 — Sont nommés chefs de sections, les agents ci-après désignés en service à la direction de la fonction publique :

Section Nomination et Contrats (SNC) :

M. Tidatoa-Ragou Kounantara, n° mle 031687-R, adjoind administratif de 2e classe 3e échelon.

Section Intégration et Révision de Situations des Fonctionnaires (SIRSF) :

Amouzouvi-Atayi Adodo Messan, n° mle 016935-H, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon

Section Etudes et Réglementation (SER) :

Zida Koci, n° mle 016323-D, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon

Section Archives :

Kamaga Winiga, n° mle 034614-G, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 1108/METFP du 10-12-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Kougnon Ebézou, n° mle 020980-N, les arrêtés n°s 01301/MTFP du 22 décembre 1987 et 00510/MTFP du 3 juin 1990 portant respectivement avancement automatique d'échelon et de promotion.

MM. Kanfor-Laré Kolka, n° mle 033727-R, et Kougnon Ebézou, n° mle 020980-N, agents de promotion sociales (catégorie B) respectivement de 1re classe 3e échelon (indice 1350) et de 2e classe 3e échelon (indice 950), titulaires de la maîtrise ès-sciences

juridiques (option : carrières administratives), session de septembre 1987, sont intégrés dans la catégorie A2 en qualité d'attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) à compter du 1er octobre 1987 et concervent leur affectation actuelle (budget autonome du CATHWELL pour M. Kanfor-Laré Kolka et section 25, chapitre 11 du budget général pour M. Kougnon Ebézou).

Pendant la durée de leur stage, les intéressés sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Kanfor-Laré Kolka continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1350 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 2 juillet 1991 en ce qui concerne M. Kougnon.

Arrêté n° 1116/METFP du 17-12-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Kponor Dossou, n° mle 035754-C et Ahénu Kokou, n° mle 035730-U des arrêtés n°s 609/MTFP du 3 septembre 1990 et 712/MTFP du 26 septembre 1990 portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

MM. Kponor Dossou, n° mle 035754-C, et Ahénu Kokou, n° mle 035738-U, aides-comptables mécanographes de 2e classe (catégorie C-indice 600), titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G2 (session de juin 1987), sont intégrés dans la catégorie B en qualité de comptables de 2e classe 1er échelon à compter du 2 juin 1989 et conservent leur affectation actuelle (section 7, chapitre 26 du budget général).

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 850) à compter du 2 juin 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 juillet 1991.

Arrêté n° 1117/METFP du 17-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Trénu Bironkè, n° mle 036395-V, l'arrêté n° 369/MTFP du 2 mai 1991, portant titularisation.

Mlle Trénu Bironkè, sténo-dactylo-correspondancière de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G1, session de juin 1990, est intégrée dans la catégorie B en qualité de sténo-dactylo-correspondancière de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1er juillet 1990 et conserve son affectation actuelle (section 15 du budget général).

Mlle Tréno Bironkè qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1er juillet 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 7 août 1991.

Arrêté n° 1118/METFP du 17-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Foly Ayoko Kossiwoa, n° mle 029289-B, l'arrêté n° 00499/MTFP du 3 août 1990 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

Mlle Foly Ayoko Kossiwoa, n° mle 029289-B, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie A2-indice 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (spécialité : gestion comptable, financière et fiscale) de l'université de Poitiers, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de 1 an 8 mois 13 jours en France, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) à compter du 25 juillet 1988 et conserve son affectation actuelle (section 5, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 12 novembre 1987 date du dernier avancement automatique d'échelon dans son ancien corps.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

12-11-1989 — administrateur civil 3e échelon (ind. 1800)

12-11-1991 — administrateur civil 4e échelon (ind. 1750).

Arrêté n° 1119/METFP du 17-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Azonsou Attigbé Ayikoé Komlan, n° mle 028008-A, l'arrêté n° 00884/MTFP du 20 novembre 1990 portant avancement automatique d'échelons.

M. Azonsou Attigbé Ayikoé Komlan, n° mle 028008-A, technicien de commerce de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950), titulaire du diplôme d'Etat de fin d'études de l'école professionnelle d'économie de Koln à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 3 ans 4 mois 29 jours en République fédérale d'Allemagne, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de commerce et de gestion de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 30 juin 1989 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 14 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 30 juin 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 19 juillet 1991.

Arrêté n° 1120/METFP du 17-12-91 — M. Folly-Abla Sossou, n° mle 034241-T, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : droit des affaires), session de septembre 1989, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1er octobre 1989 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'OPTT).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1991.

Arrêté n° 1121-METFP du 17-12-91 — Sont et demeure rapporté en ce qui concerne M. Noumado Kossi Akomingny, n° mle 534203-D, les arrêtés n° 395/MTFP du 8 juin 1988 portant titularisation, 748/MTFP du 15 septembre 1988 et 848/MTFP du 30 octobre 1989 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre du personnel judiciaire.

M. Akakpo Kossi Akomingny, n° mle 034203-D, greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B

— indice 750) du cadre du personnel judiciaire, titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : droit des affaires), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché de justice de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2

— indice 1100) à compter du 1er juillet 1986 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

M. Akakpo Kossi Akomingny, n° mle 034203-D, attaché de justice de 2e classe 1er échelon qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er juillet 1987 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-7-88 — attaché de justice de 2e classe 2e échelon AC épuisé

1-7-90 — attaché de justice de 2e classe 3e échelon (indice 1300).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 juillet 1991.

Arrêté n° 1122/METFP du 17-12-91 — Les attachés d'administration (catégorie A2) ci-après désignés, du cadre intremministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme du centre Ouest-Africain de formation et d'études bancaires (COFEB) de Dakar à l'issue d'un stage de formation

professionnelle d'une durée de 1an 5 mois 29 jours au Sénégal, sont intégrés dans la catégorie A1 en qualité d'administrateurs des finances dans les conditions suivantes à compter du 30 avril 1991 date de leur retour de stage et conservent leur affectation actuelle :

Nom et Prénoms N° mle	Ancienne situation	Date d'effet dernier avancement	Nouvelle situation	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps	Imputation budgétaire
Ségla Ayawovi n° mle 034291-M	attaché d'adm. de 2e cl. 3e éch. (cat. A2, ind. 1.300)	3-9-89	adteur des finances de 2e cl. 1er éch. (cat. A1, ind. 1.300)	3-9-89	sect. 7, chap. 28 budget général
Bassina Napo Kokouvi n° mle 034254-G	attaché d'adm. de 2e cl. 3e éch. (cat. A2, ind. 1.300)	3-9-89	adteur des finances de 2e cl. 1er éch. (cat. A1, ind. 1.300)	3-9-89	sect. 7, chap. 20 budget général
Diapena Yao Igneza n° mle 033917-X	attaché d'adm. de 2e cl. 4e éch. (cat. A2, ind. 1.400)	1-2-91	adteur des finances de 2e cl. 2e éch. (cat. A1, ind. 1.450)	1-2-91	sect. 7, chap. 24 budget général
Fofana Tourimi- kassa Adakaberry n° mle 035563-M	attaché d'adm. de 2e cl. 2e éch. (cat. A2, ind. 1.200)	1-6-90	adteur des finances de 2e cl. 1er éch. (cat. A1, ind. 1.300)	30-4-91	sect. 7, chap. 30 budget général

MM. Ségla Ayawovi, n° mle 034291-M et Bassina Kokouvi Napo, n° mle 034254-G, administrateurs des finances de 2e classe 1er échelon, sont élevés en 2e échelon de leur grade (indice 1.450) à compter du 3 septembre 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 juillet 1991 en ce qui concerne MM. Diapena et Fofana.

Arrêté n° 1123/METFP du 17-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Noumado Sassouvi, n° mle 029800-J, l'arrêté n° 00392/MTFP du 13 juin 1990, portant avancement automatique d'échelons.

M. Noumado Sassouvi, n° mle 029800-g, instituteur de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (section ENS : option français, promotion 86-89), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 21 septembre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 juin 1991.

Arrêté n° 1124/METFP du 17-12-91 — Mlle Adonko Abra Aféafa, n° mle 035737-K, agent d'assiette de 2e classe 3e échelon (cat. C-ind. 650) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G2, session de juin 1990, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat B-ind. 750) à compter du 1er juillet 1990 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressée est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 juillet 1991.

Arrêté n° 1125/METFP du 17-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agbéko Nouwom Koffi, n° mle 035766-G, l'arrêté n° 712/MTFP du 26 septembre 1990, portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Agbéko Nouwom Koffi n° mle 035766-G, agent l'assiette de 2e classe 2e échelon stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série : techniques commerciales, session du juin 1988), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B-ind. 750) à compter du 1er juillet 1989 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

M. Agbéko Nouwom Koffi, n° mle 035766-G, comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er juillet 1989 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (ind. 850) à compter du 1er juillet 1990. AC : néant.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 juillet 1991.

Arrêté n° 1126/METFP du 17-12-91 — M. Atanley Madjrévi Abalovi, n° mle 030222-G, contrôleur des PTT de 1re classe 1er échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'inspecteur de l'école nationale des postes et télécommunications de Libreville (Gabon), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur des postes et télécommunications de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 29 janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'office des postes et télécommunications).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 21 juillet 1989, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Atanley est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 21 juillet 1991.

Arrêté n° 1127-METFP du 17-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Yodo Koffi, n° mle 035750-Y, l'arrêté n° 609/MTFP portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Yodo Koffi, n° mle 035750-Y, aide-comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G3, session de juillet 1987, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe, 1er échelon (indice 750) à compter du 2 juin 1989.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 2 juin 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 juillet 1991.

Arrêté n° 1128/METFP du 17-12-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Lebgaza Alfa, n° mle 029294Y, les arrêtés n°s 01196/MTFP du 16 octobre 1989, 01241/MTFP du 17 décembre 1988, 00500/MTFP du 3 août 1990 portant avancement automatique d'échelon et promotion.

M. Lebgaza Alfa, n° mle 029294-Y, lieutenant de pêche de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850), titulaire du diplôme d'officier du corps technique et administratif des affaires maritimes (République Française) à l'issue d'un stage de formation professionnelle en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'officier de pêche de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 8 août 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 33, chapitre 25 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

08-08-85 — officier de pêche de 2e classe 2e échelon (indice 1200)

08-08-87 — officier de pêche de 2e classe 3e échelon (indice 1300)

08-08-89 — officier de pêche de 2e classe 4e échelon (indice 1400).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 juillet 1991.

Arrêté n° 1129-METFP du 17-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. d'Almeida Akouété Ezo, n° mle 034787-V, l'arrêté n° 691-MTFP du 25 septembre 1990, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes.

M. d'Almeida Akouété Ezo, n° mle 534787-V, agent d'assiette de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G2), session de juin 1990, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de

2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1er juillet 1990 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 juillet 1991.

Arrêté n° 1137/METFP du 23-12-91 — M. Défaléouna Wendjukum, n° mle 034758-G instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de maîtrise es-lettres (option : sociologie), session de décembre 1989, est intégré dans la catégorie A1 en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 1er janvier 1990 et conserve son affectation actuelle section 27, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 1138/METFP du 23-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ocloo Kossi Déla, n° mle 035577-B de l'arrêté n° 711/MTFP du 26 septembre 1990, portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Ocloo Kossi Déla, n° mle 035577-B, agent d'assiette de 2e classe 2e échelon (cat. C-ind. 600) des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G2, session de juin 1987), est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (ind. 750) à compter du 2 juin 1989 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 juillet 1991.

Arrêté n° 1139/METFP du 23-12-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Tchamdja Tchalla, Edoh Dodji, épouse Koudossou, Johnson A. Mensah, Makimore Kossi, Ezian Komlan Dapéamékpo, Kantchoa Kolani Boumboundi, les arrêtés n°s 346/MTFP du 6 mars 1981, 292/MTFP du 16 mars 1987, 510/MTFP du 22 mars 1983 portant intégration.

Les fonctionnaires du cadre du personnel de la radiodiffusion ci-dessous désignés, titulaires du diplôme du centre interafricain d'études en radio-rural de Ouagadougou (Burkina-Faso) sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'animateur de chaîne de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100),

Nom et Prénoms N° mle	Ancienne situation	Date d'effet nvele situat.	Date d'effet financier	Imputation budgétaire
Ezian Komlan Dapéamékpo n° mle 019533-F	agent tech. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	22-7-82	23-7-91	sect. 31, chap. 22 du budget général
Kantchoa Kolani Boumboundi n° mle 013983-H	assist. de prod. de 2e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	22-7-82	28-6-91	sect. 31, chap. 22 du budget général
Edoh Dodji épse Koudossou n° mle 013998-G	assist. de prod. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	19-8-80	28-6-91	sect. 31, chap. 22 du budget général
Tchamdja Tchalla n° mle 013993-K	réduct. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	19-8-80	23-7-91	sect. 31, chap. 23 du budget général
Johnson Ansanh Mensah E. n° mle 019538-U	agent tech. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	1-8-84	23-7-91	sect. 31, chap. 23 du budget général
Makimore Kossi n° mle 013989-F	assist. de prod. de 2e cl. 4e éch. (cat. C — ind. 700)	1-8-84	23-7-91	sect. 31, chap. 23 du budget général
Amuzu-Seshie Yao Ligui n° mle 019516-N	agent tech. de 2e cl. 3e éch. (cat. C — ind. 650)	22-7-82	24-6-91	sect. 31, chap. 22 du budget général

Les intéressés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an :

- 19-8-81 — Edoh Dodji épouse Koudossou
- 19-8-81 — Tchamdja Tchalla
- 22-7-83 — Ezian Komlan Dapéamékpo
- 22-7-83 — Kantchoa Kolani Boumboundi
- 22-7-83 — Amuzu-Seshie Yao Ligui
- 1-8-85 — Johnson Ansanh E. Mensah
- 1-8-85 — Makimore Kossi.

Les intéressés ci-après désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée) :

- Ezian Komlan Dapéamékpo,*
Kantchoa Kolani Boumboundi,
Amuzu-Seshie Yao Ligui
- 22-7-84 — animateur de chaîne de 2e cl. 2e éch. (ind. 1200)

- 22-7-86 — animateur de chaîne de 2e cl. 3e éch. (ind. 1300)
 - 22-7-88 — animateur de chaîne de 2e cl. 4e éch. (ind. 1400)
 - 22-7-90 — animateur de chaîne de 1re cl. 1er éch. (ind. 1500).
- Edoh Dodji épouse Koudossou, Tchamdja Tchalla*
- 19-8-82 — animateur de chaîne de 2e cl. 2e éch.
 - 19-8-84 — animateur de chaîne de 2e cl. 3e éch.
 - 19-8-86 — animateur de chaîne de 2e cl. 4e éch.
 - 19-8-88 — animateur de chaîne de 1re cl. 1er éch. (ind. 1500)
 - 19-8-90 — animateur de chaîne de 1re cl. 2e éch. (ind. 1600).

- Makimore Kossi, Johnson Ansanh E. Mensah*
- 1-8-88 — animateur de chaîne de 2e cl. 3e éch.
- 1-8-86 — animateur de chaîne de 2e cl. 2e éch.
- 1-8-90 — animateur de chaîne de 2e cl. 4e éch. (ind. 1400).

Arrêté n° 1140/METFP du 23-12-81 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme de Souza Akoko Bêti, épouse Amouzou n° mle 010884-Y, MM. Gozo Koassi Mawuli, n° mle 010348-N, et N'Bebi Komi, n° mle 012774-G, les n°s 01193/MTFP du 16 octobre 1984, 443/MTFP du 19 février 1985, 00760/MTFP du 15 septembre 1980, 00500/MTFP du 3 août 1990 et 00994/MTFP du 20 décembre 1990, portant respectivement avancement automatique d'échelons, intégration et promotion.

La situation administrative de M. Gozo Kouassi Mawuli, n° mle 010348-N est régularisée comme suit :

Intégré A2

30-07-1984 — conseiller sportif de 2e classe 1er échelon (ind. 1500) + AC : 1 an 9 mois 17 jours

13-10-1984 — conseiller sportif de 2e classe 2e échelon (AC : néant)

13-10-1986 — conseiller sportif de 2e classe 3e échelon (ind. 1700).

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports de l'institut national de la jeunesse à Marly-le-Roi à l'issue d'un stage de formation professionnelle en France, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteurs de la jeunesse et des sports (cat. A1) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 37, chapitre 11 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Ancienne Situation	Date d'effet du dernier avance- ment	Nouvelle Situation	Date d'effet de l'intégration	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
de Souza Akoko Bêti, épouse Amouzou 010334-Y	Professeur- adjoint d'EPS de 2e clas. 2e éch. (cat. A2 ind. 1600)	20-09-1988	inspectrice de la jeunesse et des sports de 3e clas. 3e éch. (cat. A1 ind. 1600)	18-06-1988	20-09-1988
Gozo Koassi Mawuli 010348-N	conseiller sportif de 2e clas. 3e éch. (cat. A2 ind. 1700)	13-10-1988	inspecteur de la jeunesse et des sports de 3e clas. 4e éch. (cat. A1 ind. 1750)	02-07-1988	13-10-1988
N'Bebi Komi 012774-G	conseiller adjoint de jeunesse et d'animation de 3e clas. 4e éch. cat. A2 ind. 1400	15-08-1987	inspecteur de la jeunesse et des sports de 3e clas. 2e éch. (cat. A1 ind. 1450)	18-06-1988	15-10-1987

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

de Souza Akoko Bêti épouse Amouzou, n° mle 010334-Y
20-09-1988 — inspectrice de la jeunesse et des sports de 3e classe 4e échelon

20-09-1990 — inspectrice de la jeunesse et des sports de 2e classe 1er échelon (indice 1900)

Gozo Koassi Mawuli, n° mle 010348-N

13-10-1988 — inspecteur de la jeunesse et des sports de 2e classe 1er échelon

13-10-1990 — inspecteur de la jeunesse et des sports de 2e classe 2e échelon (indice 2050)

N'Bebi Komi, n° mle 012774-G

15-08-1989 — inspecteur de la jeunesse et des sports de 3e classe 3e échelon

15-08-1991 — inspecteur de la jeunesse et des sports de 3e classe 4e échelon

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991 en ce qui concerne Mme de Souza et M. Gozo et du 15 août 1991 pour M. N'Bebi.

Arrêté n° 1143/METFP du 23-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gaba Adama Kafuata, n° mle 005820-E, l'arrêté n° 00680/MTFP du 25 septembre 1990, portant avancement automatique d'échelons.

M. Gaba Adama Kafuata, n° mle 005820-E, sténo-dactylographe correspondancier de 1ère classe 1er échelon (cat. C — ind. 750), titulaire du diplôme de capacité en droit (option ; droit administratif) et qui a réuni deux (2) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (cat. B — ind. 750) à compter du 1er juillet 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er juin 1988, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Gaba est élevé au 2e échelon de son grade (ind. 850) à compter du 1er juin 1988

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 20 août 1990.

Arrêté n° 1171/METFP du 27-12-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Ayena Ama, n° mle 006675-D et Klogo Kwasi Blewusi, n° mle 010079-Z, les arrêtés nos 01324/MTFP du 30 décembre 1987, 00501/MTFP du 3 août 1990 et 00983/MTFP du 20 décembre 1990, portant respectivement retard à l'avancement et promotion dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale.

MM. Ayena Ama, n° mle 006675-D et Klogo Kwasi Blewusi, n° mle 010079-Z, aides-statisticiens de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaires du diplôme universitaire de technologie (option : finances — comptabilité) de l'institut universitaire de technologie d'Aix — en Provence, à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 2 ans 5 mois 27 jours en France, sont intégrés dans la catégorie A2 en qualité de comptables de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) à compter du 10 septembre 1987, date de leur rappel à l'activité et conservent leur affectation actuelle section 35, chapitre 21 du budget général.

Pendant la durée de leur stage, MM. Ayena Ama et Klogo Kwasi Blewusi sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 juillet 1991.

Arrêté n° 1173/METFP du 30-12-91 — Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Govina Komlan, n° mle 005857-K, les arrêtés n° 762/MTFP du 15 septembre 1988, n° 1240/MTFP du 17 décembre 1986 portant avancement d'échelon.

M. Govina Komlan, n° mle 005857-K, ingénieur adjoint des eaux et forêts de 2e classe 1er échelon (cat. B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'agri-

culture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du brevet supérieur professionnel de sylviculture à l'école forestière de Banco-Abidjan (Rép. de Côte d'Ivoire) à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études, d'une durée de deux (2) ans est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux forestiers de 2e classe 2e échelon (cat. A2 — indice 1200) à compter du 1er juillet 1985 date de son rappel à l'activité AC — 9 mois 8 jours).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

23-9-86 — ingénieur des trav. forest. de 2e clas. 3e éch. indice 1300 AC néant

23-9-88 — ingénieur des trav. forest. de 2e clas. 4e éch. (indice 1400)

23-9-90 — ingénieur des trav. forest. de 1re clas. 1er échelon (ind. 1500).

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 23 août 1991.

Arrêté n° 1142/METFP du 23-12-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Goka Kodjo Edem, n° mle 020411-V l'arrêté n° 00883/MTFP du 20 novembre 1990 et l'arrêté n° 801/MTFP du 17 septembre 1991 portant respectivement avancement automatique d'échelon et régularisation de situation administrative.

La situation administrative de M. Goka Kodjo Edem n° mle 020411-V, est régularisée comme suit :

16-8-1981 — secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon

du 28-8-1981 au 1-8-1982 — disponibilité sans traitement pour études

2-8-1982 — bonification d'échelon : secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon + AC : 12 jours.

du 3-2-1983 au 31-3-1986 — disponibilité sans traitement

1-4-1986 — reprise de service : AC 12 jours + 6 m 1 j = 6m 13 j

M. Goka Edem, n° mle 020411-V, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'Etat de fin d'études en économie d'entreprise (option : gestion des ventes), admis en équivalence du BTS en économie d'entreprise (option : gestion des ventes) de l'école professionnelle d'économie de Rheinische Akademie (République fédérale d'Allemagne) à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 3 ans 1 mois 28 jours, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de commerce et de gestion de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 1er avril 1986 et conserve son affectation actuelle (section 35 du budget général).

Pendant la durée de son stage l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-115 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 juillet 1991.

Titularisations

Arrêté n° 994/METFP du 13-11-91 — M. Gouyagouma Warawoul, n° mle 036280-J, ingénieur adjoint d'élevage de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B indice 750) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1049/METFP du 20-11-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade, à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon (catégorie B . . ind. 750)

— Gavlo Ablavi Mawuéna, épouse. Kpevon, n° mle 036403-M

— Padabon Abalo, n° mle 036404-W

— Satigou Aboudoulaye, n° mle 036458-U

— Tchadre Tchapo Nigbéri, n° mle 036456-A

Infirmières adjointes 3e échelon (cat. D. ind. 350)

— Kpante Ama, épouse Kpante-Madjom, n° mle 036457-K

— De Souza Kossiwa Soké, épouse Akouete, n° mle 036523-M

Accoucheuse auxiliaire adjointe 3e échelon (cat. D ind. 350)

Accoucheuse auxiliaire adjointe 3e échelon (cat. D ind. 350)

— Essor Améyo, épouse Bosso, n° mle 036461-X,

Arrêté n° 1050/METFP du 20-11-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel judiciaire qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Magistrat 3e grade 2e échelon (cat. A1 ind. 1450)

— Kantchil-Larre Yempab, n° mle 036419-V

— Woayi Kodjo, n° mle 036372-E

— Alfa Adini Byalou, n° mle 036232-J

Greffier 2e classe 1er échelon (Cat. B. ind. 750)

— Yankpi Tchilime, n° mle 036076-N.

Arrêté n° 1113/METFP du 17-12-91 — M. Amouzou-Glikpa Mawulé, n° mle 026154-C, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. C indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP-examen) session de 1986 est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1988 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-89 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (AC: néant)

1-1-91 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon

Arrêté n° 114 METFP/du 17-12-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis aux examens professionnels, sont titularisés dans leur grade dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Instituteur (cat. B indice 750)

1-1-90 — Fombi Amavi Ognandon, n° mle 031635-D

Instituteurs-adjoints (cat. C indice 550)

1-1-90 — Dassaidja M'Fadja, n° mle 031007-Z

1-1-90 — Gnagmba Bakolounda, n° mle 02894-G

1-1-90 — Messa Kiovi Aduayom, n° mle 020921-T

1-1-90 — Djoni Tanguina Bagui-Bassa, n° mle 031214-Y

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1991 (AC néant).

REGULARISATION DE SITUATION

Arrêté n° 1141/METFP du 23-12-91 — La situation administrative de M. Ihou Watéba Kwadzo, n° mle 013981-P, est régularisée comme suit :

CATEGORIE A2

21-11-1988 — rédacteur en chef de 2e classe 4e échelon (indice 1400)

Catégorie A1

24-7-1991 — administrateur civil 2e échelon + AC : 2 ans 8 mois 3 jours

24-7-1991 — administrateur civil 3e échelon (indice 1600) + AC: 8 mois 3 jours

La date d'effet du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 21 novembre 1992.

Détachements

Arrêté n° 1085/METFP du 25-11-91 — Est prorogée jusqu'au 30 août 1993, la durée du détachement de M. Alassani Moumouni, ingénieur agronome de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et du conditionnement des produits maintenu dans la position de détachement suivant arrêté n° 0491/METFP du 23 juin 1989.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Alassani ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit secrétariat.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 1094/METFP du 9-12-91 — Il est mis fin au détachement de M. Amevoh Zomayi Mensah, n° mle 033536-S, ingénieur d'agriculture principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'ouest (ADRAO).

L'intéressé est mis à la disposition du ministre du développement rural et de l'environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1095/METFP du 9-12-91 M. Amévoch Zomayi, n° mle 033536-S, ingénieur d'agriculture principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) suivant arrêté n° 1345/METFP du 12 septembre 1980 est maintenu dans cette même position à compter du 1er novembre 1985.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amevoh ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'ADRAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 1136/METFP du 20-12-91 — M. Kpodar Amégnikpo Têko, n° mle 005675-V, infirmier d'Etat de 1ère classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, relevant du ministère de la santé publique est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'international des services publics (I. S. P.) pour l'Afrique.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Kpodar ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'I.S.P.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er décembre 1991.

Arrêté n° 1144/METFP du 23-12-91 — Il est mis fin au détachement de Madame Afidegnon Adjobiné épouse Dossou, n° mle 020610-C, professeur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement auprès de la République du Bénin.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1152/METFP du 24-12-91 — Madame Kounké Djatougbe, épouse Toffa, n° mle 006493-P, préposée des PTT de 1ère classe 3e échelon, en service au cabinet du ministre de l'équipement et des mines, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT).

Durant le détachement, les émoluments de Madame Kounké ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'OPTT.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1176/METFP du 31-12-91 — Madame Hounzangbé Akouélé, épouse Gbodossou, n° mle 014692-N, contrôleur de 1ère classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des postes et télécommunications du Togo.

Durant la période de détachement, les émoluments de Mme Hounzangbe ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit office.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Nomination

Arrêté n° 1133/METFP du 20-12-91 — Mademoiselle Latévi Ayawoa n° mle 036914-U, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique, est nommée chef du secrétariat général dudit cabinet.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Arrêté n° 1075/METFP du 25-11-91 — Est constatée à compter du 6 novembre 1990, l'absence irrégulière de M. Adanzouhoin Amavi, n° mle 017024-S, moniteur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Djangou (préfecturé de Tône).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1099/METFP du 9-12-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 944/MTFP du 2 juillet 1981 portant révocation des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de police :

- Yakpa Manawassiwè, gardien de la paix 3e échelon
- Agninde Wana Wen, gardien de la paix 3e échelon
- Koufo Afi, gardien de la paix 3e échelon
- Togaba Gimba Tétéra, gardien de la paix 3e échelon

Est constatée à compter du 1er juillet 1981, l'absence irrégulière des agents ci-dessus désignés.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 1093/METFP du 9-12-91 — Mme Adodo Afiwa Akpéyédzé épouse Kossi-Awoudi, n° mle 009890-U, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, maintenue dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 410/MTFP du 21 mai 1991 est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'équipement et des mines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1100/METFP du 9-12-91 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1099/METFP du 9 décembre 1991 sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

- Yakpa Manawassiwè, gardien de la paix de 3e échelon
- Agninde Wana Wen, gardien de la paix de 3e échelon
- Koufo Afi, gardien de la paix de 3e échelon
- Togaba Gimba Tétéra, gardien de la paix de 3e échelon

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 1107/METFP du 10-12-91 — M. Amouzouvi Yawo, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui avait bénéficié d'un congé sans traitement suivant arrêté n° 1106/METFP du 10 décembre 1991 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (U.B.).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1109/METFP du 16-12-91 — Mlle Dobou Enyonam, n° mle 034638-G, analyste-programmeur de 2e classe 4e échelon en service au CE.NE.TI, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles suivant arrêté n° 430/MTFP du 30 mai 1991 est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 novembre 1991 date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1135/METFP du 20-12-91 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 870 et 871/MTFP du 14 septembre 1978, portant licenciement et révocation des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Amah Abalokissime Adjoa, institutrice-adjointe de 3e classe 2e échelon

Guinhouya Comlan Biova (Bertin), instituteur de 2e classe 3e échelon

Mlle Amah Abalokissime Adjoa, institutrice adjointe de 3e classe 2e échelon et M. Guinhouya Comlan Biova (Bertin) instituteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont rappelés à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 1180/METFP du 31-12-91 — Mme Bakar Ayawa Dodji, épouse Dansou, n° mle 019113-B, adjoint administratif, de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au cabinet du ministre du développement rural, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 0839/MTFP du 30 octobre 1989, est rappelée à l'activité à compter du 31 octobre 1991 et remise à la disposition du ministre du développement rural et de l'environnement.

REPRISE DE SERVICES

Arrêté n° 1081/METFP du 25-11-91 — Est constatée à compter du 11 septembre 1991 la reprise de service de M. Tellah Tagan Kossigan, n° mle 030486-G, conseiller-adjoint de jeunesse animation de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à la Direction de la Jeunesse et des activités Socio-Educatives, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA à Lomé suivant l'arrêté n° 147/MTFP du 2 mars 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Arrêté n° 1082/METFP du 25-11-91 — Est constaté à compter du 11 septembre 1991, la reprise de service de M. Coulibaley Maboulah Wenmi-Agore, n° mle 032720-S, professeur des CEG de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) de Lomé par arrêté n° 628/MTFP du 10 septembre 1990.

Arrêté n° 1092/METFP du 9-12-91 — Est constatée à compter du 11 septembre 1991, la reprise de service de Madame Klu Esse Delali, épouse Akakpo, n° me 02776-J attachée d'administration de 1re classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, désignée pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 777/MTFP du 26 septembre 1989.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Arrêté n° 1148/METFP du 24-12-91 Est constatée à compter du 5 août 1991 la reprise de service des agents ci-après désignés, précédemment en service au ministère de la communication et de la culture, désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) suivant arrêtés n°s 0063 et 485/MTFP des 19 janvier 1989 et 27 juillet 1990.

Simteya Badjida, n° mle 031505-T, agent de promotion culturelle de 2e cl. 4e échelon.

Lalle Yendablé, n° mle 031502-Y, agent de promotion culturelle de 1re cl. 1er échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de la communication et de la culture. a

DISPONIBILITES

Arrêté n° 1078/METFP du 25-11-91 — M. Adama Biassi Folly Kokorokoo, n° mle 029552-S, instituteur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Agbodrafo (LACS) est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de six (6) mois, valable du 30 août 1991 au 29 février 1992 inclus en application des dispositions de l'article 95 (nouveau) — C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 1079/METFP du 25-11-91 — M. Adoko Komlan Agbékoyi, n° mle 031506-C, professeur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Lycée de Gbényédzikopé (préfecture du Golfe), placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 314/MTFP du 5 mars 1991 est maintenu dans la même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 29 septembre 1991 au 28 septembre 1992 inclus.

Arrêté n° 1088/METFP du 9-12-91 — M. Amouzou Komi, n° mle 024043-M, professeur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment deuxième secrétaire à l'Ambassade du Togo à Washington est placé, sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études pour une période de trois (3) ans, valable du 1er septembre 1991 au 30 août 1994 inclus.

Arrêté n° 1145/METFP du 23-12-91 — M. Koffi Amavi, n° mle 021084-E, inspecteur du travail et des lois sociales de 1re classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 2200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du travail, de la main d'œuvre et de la Sécurité Sociale est sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour exercer une activité relevant de sa compétence pour une durée renouvelable de trois (3) ans, valable du 6 mars 1992 au 5 mars 1995 inclus, en application des dispositions de l'article 96 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Cessation définitive de fonctions

Arrêté n° 1151/METFP du 24-12-91 — Est constatée à compter du 11 novembre 1991 la cessation définitive de fonctions des fonctionnaires de l'assistance technique française au Togo ci-après désignés.

MM. Vautard Claude, n° mle 401055-H, professeur en service au lycée de Tokoin

Kouton Joseph, n° mle 401188-N professeur au Lycée de 2 Février.

Démission

Arrêté n° 1149/METFP du 24-12-91 — Est acceptée à compter du 31 octobre 1991, la démission de son emploi de M. Tomety Ekoué Mawulé, n° mle 036933-F administrateur civil 1er échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale des transports.

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 1184/METFP du 31-12-91 Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 0097/MTFP du 29 janvier 1987 portant ouverture du concours interne et 744/MTFP du 28 septembre 1990 portant admission au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987.

Arrêté n° 1134 METFP du 20-12-91 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 962 et 1491/METFP des 16 août 1984 et 30 septembre 1985, constatant absence irrégulière et portant rappel à l'activité et mise à la disposition en ce qui concerne M. Cheaka Aboudou n° mle 004361-T professeur de 3e classe 3e échelon.

Retraite

Arrêté n° 1076/METFP du 25-11-91 — M. Aké Komi Mawuena Amétéfé, n° mle 01858-L, instituteur ppal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique d'Agou-Gadzéfé (AGOU) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1992 en application des dispositions de l'article 8 1er alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 1110/METFP du 16-12-91 — Mme Kogoe Kizibodom, épouse Bodjona, n° mle 004188-E, agent de promotion sociale de 1re classe 3e échelon est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1992 en application des articles 4 alinéa 1 et 9 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 1177/METFP du 31-12-91 - M. Adogloh Akouété, n° mle 00265-Y, attaché d'administration scolaire et universitaire principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la direction des examens et concours à Lomé qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1992.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

ARRETE N° 49/MSP du 16 octobre 1991 — portant création du Conseil de la Santé.

LE MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu l'article 36 de l'acte 7 du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article premier Il est créé un conseil de santé au ministère de la santé et de la population.

Art. 2 Le conseil de santé est composé comme suit :

- Le ministre de la santé et de la Population et ses Collaborateurs ;
- Le directeur Général de la Santé et de la Population et ses Collaborateurs ;
- Le Président de l'Ordre National des médecins, Pharmaciens, Chirurgiens Dentistes, Chirurgiens et médecins vétérinaires ;
- Le Représentant du Syndicat des médecins (Prof. Tatagan) ;
- Le directeur du Centre National de Transfusion Sanguine ;
- Le Secrétaire Général de Synpersanto ;
- Le directeur du CHU — Tokoin ;
- Le directeur du CHU — Campus ;
- Le directeur du Centre de Santé de Lomé ;
- Le directeur du Centre de Santé de Bè ;
- Le directeur du Centre de Santé de Kodjoviakopé ;
- Le chef du Service d'Anesthésiologie et Réanimation Chirurgicale et des brûlés du CHU Tokoin ;
- Le chef service des Laboratoires de microbiologie du CHU-Tokoin ;
- Le Chef des services Chirurgicaux ;
- Le Chef des services médicaux ;
- Le Chef des services Gynéco-Obstétriques ;
- Le Chef des services de pédiatrie ;

- Le directeur général de Bien-Etre Social
- Le Président de la Croix Rouge Togolaise ;
- Le Représentant du C.I.C.R. ;
- Le médecin — Chef des FAT ;
- Le Docteur Colonel Bissang Kézié ;
- Le Docteur Commandant Bassabi Kpanté ;
- Le Docteur Commandant Tchangai Tchatcha ;
- Le Président de l'amicale des Pharmaciens Privés ;
- Le Président de l'amicale des Médecins Privés ;
- Le Représentant Résident de l'OMS ;
- Le Représentant Résident de l'UNICEF ;
- Le ministre du Bien-Etre Social, des Droits de l'homme et de la Solidarité Nationale.

Art. 3 — Le conseil de santé qui se réunit tous les quinze (15) jours aura à étudier les rapports des directeurs des services de santé et à fixer les objectifs pour des 15 jours à venir.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1991

Dr D. B. Ekoudé IHOU.

ARRETE N° 059/MSP du 12 novembre 1991 portant réorganisation des services médicaux du CHU-Tokoin et nominations des Chefs desdits services.

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi, constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 71-181 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire de Lomé ;

Vu le décret n° 71-206 du 18 novembre 1991 portant organisation du CHU-Tokoin ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990 portant organisation et attribution du ministère de la santé publique ;

ARRETE

Article premier — Il est réorganisé au sein du centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin, les services médicaux ci-après, devenus autonomes :

SERVICE DES ADMISSIONS

Docteur Adjamgba A. Ayayi nommé chef service
SERVICE DES URGENCES MEDICALES

Prof. Ag. Kassankogno Yao, nommé chef service
SERVICE DE MEDECINE INTERNE A — GASTRO-
ENTEROLOGIE

Prof. Agbeta Aïssah, nommé chef service
SERVICE DE MEDECINE INTERNE B — GASTRO-
ENTEROLOGIE

Prof. Ag. Amedegnato Massoumagnoin, nommé chef service
SERVICE D'ENDOCRINOLOGIE
ET DE DIABETOLOGIE

Prof. ag. Amédégnato Massoumagnoin, nommé chef sce
SERVICE DE NEPHROLOGIE

Docteur Kossidjin Koffi, nommé chef service
SERVICE DE DERMATOLOGIE — VENEROLOGIE

Prof. ag. Tchangai Walla, nommée chef service
SERVICE DE RHUMATOLOGIE

Docteur Miyiyawa Abizabi, nommé chef service
SERVICE DE CARDIOLOGIE

Prof. ag. Soussou Batoma, nommé chef service
SERVICE DE NEUROLOGIE MEDICALE

Prof. ag. Grunitzky Kodjo, nommé chef service
SERVICE DE CLINIQUE : MEDICALE
ET DE CARDIOLOGIE

Docteur Berger Philippe, nommé chef service
UNITE DE MEDECINE DE LA CLINIQUE
MEDICO — CHIRURGICALE

Docteur Djato Fobendja, nommé chef service
UNITE DE CHIRURGIE DE LA CLINIQUE MEDICO
CHIRURGICALE

Docteur Bissang Kézié, nommé chef service

Art 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1991
Dr D.B. Ekoudé IHOU

Révocation

Arrêté n° 58/MSP du 5-11-91 — M. Alayi Tchaa Mandjatom, n° mle 034198-D administrateur civil, directeur — économiste du CHR de Dapaong est relevé de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concessions de Pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 612/MEF/CR du 20-12-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de six cent trente deux mille quatre cent cinquante six (632.456) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AMEYOU Mawoulé, ingénieur de 1ère classe 3e échelon du corps du personnel de la statistique générale (indice 2000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1992.

Arrêté n° 613/MEF/CR du 23-12-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 37 %), au montant annuel de six cent quinze mille huit cent douze (615.812) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de six cent quarante six mille six cent quatre (646.604) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Yacolé Assiba, professeur des CEG de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 2100), admis à la retraite.

M. JOHSON Yacolé Assiba, pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant : Kudjovi, né le 1er janvier 1973.

Arrêté n° 614/MEF/CR du 23-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent vingt quatre mille quatre cent douze (424.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TAY Daté Kwaku, agent d'assiette de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de la contribution directe (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TAY Daté Kwaku pour compter du 1er juillet 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de la pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kudzo, né le 23 octobre 1961
Dédé, née le 08 juin 1964
Tètè, né le 28 février 1966
Koko, née le 19 juillet 1968
Mable, née le 02 novembre 1970
Edem, né le 20 novembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille cent trois (106.103) francs pour compter du 1er juillet 1991.

Arrêté n° 615/MEF/CR du 22-12-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve ADOTEVI Kayi (née QUAYE) épouse de feu Adotévi Moevi Hamkui, agent d'exploitation principal 2e échelon du corps du personnel de postes et télécommunications (indice 950, pourcentage 58 %) décédé en retraite le 16 février 1990, une pension de veuve au montant annuel de deux cent vingt neuf mille deux cent soixante huit (229.268) francs pour compter du 1er mars 1990.

Arrêté n° 616/MEF/CR du 23-12-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adoté Amavi (née Vodjogbé), épouse de feu Adoté Akué, infirmier principal 2e échelon (pourcentage 52 %, indice 950) décédé en activité le 13 mars 1978, une pension de veuve au montant annuel de cent soixante et un mille quatre cent vingt (161.420) francs pour compter du 24 octobre 1978, de cent soixante dix sept mille cinq cent soixante deux (177.562) francs

pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre vingt six mille quatre cent quarante (186.440) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cent quatre vingt quinze mille sept cent soixante (195 760) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent cinq mille cinq cent quarante huit (205 548) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 617/MEF/CR du 23-12-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akpakou Massan (née Akpaloo)
Mme veuve Akpakou Adzowor (née Gokah)
Mme veuve Akpakou Yaa (née Agbo),

épouses de feu Akpakou Koffi, préposé des douanes 4e échelon (indice 390, pourcentage 27%) décédé en activité le 10 juillet 1983, une pension de veuve au montant annuel de treize mille deux cent quarante huit (13 248) francs pour compter du 1er août 1983, de treize mille neuf cent douze (13 912) francs pour compter du 1er janvier 1987, et de quatorze mille six cent quatre (14 604) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité au montant annuel de trente trois mille neuf cent soixante huit (33 968) francs pour compter du 1er août 1983, de trente cinq mille six cent soixante huit (35 668) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trente sept mille quatre cent quarante huit (37 448) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de sept mille neuf cent quarante huit (7 948) francs pour compter du 1er août 1983, de huit mille trois cent quarante huit (8 348) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de huit mille sept cent soixante quatre (8 764) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Kwami, né le 26 mai 1973
Komi, née le 14 décembre 1974
Koami, né le 18 mai 1975
Yawoavi, née le 24 mars 1977
Komi, né le 24 décembre 1977
Yetsavi, née le 14 octobre 1978
Eyivi, née le 14 octobre 1978
Komlan, né le 13 novembre 1979
Koffi, né le 18 janvier 1980
Dovi, née le 21 septembre 1981
Komlan, né le 5 janvier 1982
Komlan, né le 23 mars 1982
Kwami, né le 10 avril 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire au montant annuel de vingt mille trois cent quatre vingts (20 380) francs pour compter du 1er août 1983, de vingt et un mille quatre cents (21 400) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de vingt deux mille quatre cent soixante douze (22 472) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kofigeh Ayawovi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 618-MEF-CR du 23-12-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Missebukpo Akuavi (née Sédjro), épouse de feu Missebukpo Maurice, chef station de 1re classe 1er échelon des chemins de fer (indice 750, pourcentage 59%) en retraite, décédé le 18 avril 1991, une pension de veuve au montant annuel de cent quatre vingt quatre mille cent vingt (184.120) francs pour compter du 1er mai 1991.

Arrêté n° 619-MEF-CR du 23-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Ayessou Akakpo Foli Alotso, inspecteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement, est porté de 15% à 25% de sa pension principale de un million cent seize mille sept cent quatre vingt huit (1.116.788) francs l'an pour compter du 1er octobre 1991 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Adakou Mawussi, née le 8 mai 1970
Ayefo Akpé, née le 30 mai 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent soixante dix neuf mille cent quatre vingt dix sept (279.197) francs pour compter du 1er octobre 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Ayessou Akakpo Foli Alotso ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6e enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er octobre 1991.

Arrêté n° 620/MEF/CR du 23-12-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Atakpamey Abité (née Ogbone)
Mme veuve Atakpamey afiwa (née Akakpo),
épouses de feu Atakpamey Adjo, maréchal des Logis des gardiens de préfecture (pourcentage 51%, indice 750) en retraite décédé le 1er août 1988, une pension de veuve au montant annuel de soixante dix mille sept cent trente six (70 736) francs pour compter du 29 septembre 1987 et de soixante quatorze mille deux cent soixante douze (74 272) francs pour compter du 1er janvier 1990.

La date de jouissance est fixée au 29 septembre 1987 pour la veuve Atakpamey Abité (née Ogbone), 8 novembre 1988 pour la veuve Atakpamey Afiwa (née Akakpo).

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Atakpamey Abité (née Ogbone) une majoration pour enfants au montant annuel de dix mille six cent dix (10 610) francs pour

compter du 29 septembre 1987 et de onze mille cent quarante (11 140) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kossi, né en 1947
Doki, né en 1949.

Arrêté n° 623/MEF/CR du 23-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué à M. Bakar Mixose Kodjo, ingénieur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale de neuf cent quarante six mille six cent huit (946 608) francs l'an pour compter du 1er octobre 1991 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ayawavi, née le 3 octobre 1963
Etonam Ayaovi, né le 13 avril 1972
Elom, née le 27 septembre 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt quatorze mille six cent soixante (94 680) francs pour compter du 1er octobre 1991.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, M. Bakar Mixose Kodjo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses 2e et 3e enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er octobre 1991.

Arrêté n° 624/MEF/CR du 23-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de quatre cent cinquante et un mille sept cent cinquante six (451 756) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de quatre cent soixante quatorze mille trois cent quarante quatre (474 344) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ségbaya Akakpo Komi, adjoint administratif principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 950), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Ségbaya Akakpo Komi pour compter du 1er juillet 1989 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 12 décembre 1962
Ayawa, née le 24 novembre 1966
Adzoa, née le 19 août 1968.

Ce taux est porté à 15% de la pension principale au titre de son 4e enfant Massan née le 2 février 1970 pour compter du 1er mars 1990 et à 20% au titre de son 5e enfant Akuwa née le 14 juillet 1971 pour compter du 1er août 1991.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille cent soixante seize (45 176) francs pour compter du 1er juillet 1989, à quarante sept mille quatre cent trente six (47 436) francs pour compter du 1er janvier 1990, à soixante onze mille cent cinquante deux (71 152) francs pour compter du 1er mars 1990 et à quatre vingt quatorze mille huit cent soixante neuf (94 869) francs pour compter du 1er août 1991.

M. Ségbaya Akakpo Komi pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits au bénéfices des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Massan, née le 2 février 1970
Akuwa, née le 14 juillet 1971
Atsu, né le 7 décembre 1973
Etsè, né le 7 décembre 1973
Edo, né le 24 décembre 1975.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Ségbaya Akakpo Komi au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 625/MEF/CR du 23-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Sylvestre Osséni Baba-Toundé Abdoulai Koffi Atah, adjudant 3e échelon, n° mle 0208 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 10% à 15% de sa pension principale cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559 224) francs pour compter du 1er mars 1991 au titre de son enfant Azize, né le 29 avril 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt trois mille huit cent quatre vingt quatre (83.884) francs pour compter du 1er mars 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Sylvestre Osséni Baba-Toundé Abdoulai Koffi Atah ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1991.

Arrêté n° 626/MEF/CR du 23-12-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 116/MEF/CR du 27 février 1985 portant concession d'une pension de retraites proportionnelle (pourcentage 59%) à M. Kpodzro Komlatsè Hyacinthe, médecin inspecteur 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 2500) admis à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de un million cent cinquante un mille quatre vingt quatre (1 151 084) francs pour compter du 1er janvier 1985, de un million deux cent huit mille six cent quarante (1 208 640) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de un million deux cent soixante neuf mille soixante seize (1 269 076) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpodzro Komlatsè Hyacinthe, médecin inspecteur 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 2500), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpodzro Komlatsè Hyacinthe pour compter du 1er janvier 1985 une ma-

majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés :

Kwaku, né le 6 mai 1964

Yawo, né le 25 novembre 1965

Adzowa, née le 12 décembre 1966.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er mars 1987 au titre de son 4^e enfant : Kodzo, né le 8 février 1971, à 20% pour compter du 1er avril 1988 au titre de son 5^e enfant : Abra, née le 21 mars 1972 et à 25% pour compter du 1er juillet 1990 au titre de son 6^e enfant : Akuwa, née le 12 juin 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quinze mille cent huit (115 108) francs pour compter du 1er janvier 1985, à cent vingt mille huit cent soixante quatre (120 864) francs pour compter du 1er janvier 1987, à cent quatre vingt et un mille deux cent quatre vingt seize (181 296) francs pour compter du 1er mars 1987, à deux cent quarante et un mille sept cent vingt huit (241 728) francs pour compter du 1er avril 1988, à deux cent cinquante trois mille huit cent quinze (253 815) francs pour compter du 1er janvier 1990 et à trois cent dix sept mille deux cent soixante neuf (317 269) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Kpodzro Komlatsè Hyacinthe pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodzo, né le 8 janvier 1971

Abra, née le 21 mars 1972

Akuwa, née le 12 juin 1974.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kpodzro Komlatsè Hyacinthe ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants Kodzo pour compter du 1er mars 1987, Abra pour compter du 1er avril 1988 et Akuwa pour compter du 1er juillet 1990.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 116/MEF/CR du 27 février 1985 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 627/MEF/CR du 13-12-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Djamgbedja Namana (née Nakouame)

" " Nawou (née Assoro)

" " Blidja (née Kodjo),

épouses de feu Djamgbedja Koukoura Yaboè, secrétaire d'administration, 2^e classe 3^e échelon (indice 950, pourcentage 35%) décédé le 17 août 1978, une pension de veuve au montant annuel de trente neuf mille huit cent trente six (39 836) francs pour compter du 22 juin 1980, de quarante un mille huit cent vingt huit (41 828) francs pour compter du 1er janvier 1982.

De quarante trois mille neuf cent vingt (43 920) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quarante six mille cent seize (46 116) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt quatre mille (24 000) francs pour compter du 22 juin 1980 en vertu de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, de vingt cinq mille quatre vingt dix huit (25 098) francs pour compter du 1er janvier 1982, de vingt six mille trois cent cinquante deux (26 352) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de vingt sept mille six cent soixante douze (27 672) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants).

Afoué, née le 23 janvier 1960

Adjoa, née le 20 septembre 1960

Namoinpin, née le 31 mars 1961

Kodjo, né le 28 août 1962

Kokou, né le 13 avril 1963

Aguissi, née le 15 mai 1963

Namoinkan, née le 9 mars 1964

Kossi, né le 16 novembre 1964

Koffi, né le 29 mars 1966

Bouké, née le 22 juin 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Djamgbedja Koukoura Békoun, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 629/MEF/CR du 23-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Amevor Komlan Gaméli, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750) est porté de 20% à 25% de sa pension principale de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt huit (873 788) francs l'an pour compter du 1er janvier 1991 au titre de son 6^e enfant ci-après désigné :

Komi, né le 05 mai 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218 448) francs pour compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 630/MEF/CR du 23-12-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 57%), au montant annuel de neuf cent quarante huit mille six cent quatre vingt huit (948 688) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afoudji Sourou Kodjo, rédacteur en chef principal 3^e échelon du corps du personnel de la radiodiffusion (indice 2 000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Afoudji Sourou Kodjo, rédacteur en chef principal 3^e échelon pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du 5^e rang, Afi, née le 27 avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Afoudji Sourou Kodjo au titre de ses services auxiliaires seront pré-comptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 631/MEF/CR du 27-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de quatre cent vingt sept mille neuf cent quatre vingts (427 980) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingts (449 380) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bokovi Komla Amevo, instituteur adjoint de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bokovi Komla Amevo pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Mawussé, née le 4 janvier 1968
 Agbloyidzi, né le 1er octobre 1970
 Atakouma, né le 8 novembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille sept cent quatre vingt dix huit (42 798) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à quarante quatre mille neuf cent trente huit (44 938) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Bokovi Komla Amevo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Essi, née le 18 novembre 1973
 Tènè, née en 1978
 Mansa, née le 18 février 1979
 Agbeko, né le 16 mai 1982.

Arrêté n° 632/MEF/CR du 27-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Egnonamedey Amouzou, soldat de 1re classe, n° mle 0010 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 20% à 25% de sa pension principale de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs pour compter du 1er février 1991 au titre de son enfant Messan Djitowou, né le 24 juillet 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante cinq mille quatre cent trente sept (45 437) francs pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 633/MEF/CR du 27-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Koffi Kougblenou Messan, caporal, 5e échelon, n° mle 0346 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 10% à 15% de sa pension principale cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194 732) francs l'an pour compter du 1er juillet 1991 au titre de son enfant ci-après désigné :

Kokouvi, né le 27 mars 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt neuf mille deux cent dix (29 210) francs pour compter du 1er juillet 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Koffi Kougblenou Messan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er juillet 1991.

Arrêté n° 634/MEF/CR du 27-12-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Palouki Gourouma, née Issifou
 " " Kaguika, née Tagba
 " " Tiyeme, née Sarao
 " " Kpalima, née Bemeli,

épouses de feu Palouki Pitipitcha Toï Pitékeyou, colonel du corps des forces armées togolaises en retraite et décédé le 11 novembre 1989 (indice 3000, pourcentage 80%), une pension de veuves au montant annuel de deux cent trente sept mille sept cent soixante huit (237 768) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de deux cent quarante neuf mille six cent cinquante six (249 656) francs pour compter du 1er janvier 1990.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

- 1er décembre 1989 pour la veuve Palouki Gourouma, Kaguika, et Kpalima.
- 1er janvier 2004 pour la veuve Palouki Tiyeme.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une majoration pour enfants fixée au montant annuel de :

Pour Mme veuve PALOUKI Kpalima

Cent dix huit mille huit cent quatre vingt et un (118 881) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de cent vingt quatre mille huit cent vingt sept (124 827) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants :

Essossimna, née le 20 janvier 1958
 Tchèkpi, né le 13 août 1961
 Adjoua, née le 27 juillet 1964.

Pour Mme veuve PALOUKI Gourouma

Soixante dix neuf mille deux cent cinquante quatre (79 254) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de quatre vingt trois mille deux cent dix huit (83 218) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants :

Bawoubahadè, né le 12 mai 1956
Sogoyou, né le 25 juillet 1961.

Pour Mme veuve PALOUKI Kaguika

Trente neuf mille six cent vingt sept (39 627) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de quarante et un mille six cent neuf (41 609) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son enfant :

Sam, né le 1er mai 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cent quatre vingt dix mille deux cent douze (190 212) francs l'an pour compter du 1er décembre 1989 et à cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt quatre (199 724) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Am I, née le 14 juillet 1969

Ninéga, né le 3 avril 1970

Adi Tchédéré II, né le 27 novembre 1971

Adi Tchédéré II, né le 27 novembre 1971

Am II, née le 7 mai 1972

Am III, née le 3 août 1973

Pakoubadi, né le 17 mai 1974

Essoham, née le 12 septembre 1976

Essognim, né le 2 décembre 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Palouki Tchekpi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 635/MEF/CR du 27-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingts (449 380) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouassi Amoussou, adjoint technique principal 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouassi Amoussou pour compter du 1er avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ahouéfa, née le 27 janvier 1969

Mawudzro, né le 18 février 1970

Yaovi, né le 20 avril 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille neuf cent trente huit (44 938) francs pour compter du 1er avril 1991.

M. Kouassi Amoussou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Kossiwoa, née le 23 novembre 1975

Komlan, né le 22 juin 1976

Adjoa, née le 31 mai 1982.

Arrêté n° 636/MEF/CR du 27-12-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 55%), au montant annuel de neuf cent soixante un mille cent soixante huit (961 168) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayité Assion Dzinyefa, rédacteur en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la radiodiffusion (indice 2100), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

M. Ayité Assion Dzinyefa pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5e enfant ci-après désigné :

Dédé, née le 20 janvier 1964

Ayitévi, né le 25 janvier 1966

Kokoè, née le 30 octobre 1967

Adakou, née le 27 mars 1969

Ayayi, né le 21 juillet 1974.

Arrêté n° 637/MEF/CR du 27-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349 516) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assilamehou Anato Messangan, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assilamehou Anato Messangan pour compter du 1er avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Têko, né le 14 février 1966

Anani, né le 7 avril 1970

Ekoué, né le 10 septembre 1970

Egnonam, né le 1er septembre 1971

Tékoué, né le 12 mai 1973

Amézando, née le 19 mai 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille trois cent soixante dix neuf (87 379) francs pour compter du 1er avril 1991.

M. Assilamehou Anato Messangan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 30 décembre 1973

Hola, née le 27 mars 1976

Amoko, née le 16 août 1977

Adamah, né le 13 février 1980

Amélé, née le 8 octobre 1980

Léwobomido, né le 21 mars 1982

Kayi, née le 24 février 1983

Mawoussé, née le 22 septembre 1984

Séssimé, née le 8 avril 1987

Sénamé, né le 19 mars 1988

Koessan, né le 22 août 1989.

Rectificatif

Arrêté n° 622/MEF-CR du 23-12-91 — Le nom du bénéficiaire de la pension de retraite concédée par arrêté n° 350/MEF-CR du 02 juin 1986 est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

M. Kouévi Kangni Têvi-Gbossou, adjudant 3e échelon, n° mle 392 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

L I R E :

M. Kouévi-Têvi Kangni, adjudant 3e échelon, n° mle 392 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Rôles

Arrêté n° 655/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général

28 Lomé Taxes foncières	551 500	
		551 500

Budget communal

28 Lomé Taxes foncières	1 103 000	
T.O.M.	352 300	
		1 455 380
		2 006 880

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six mille huit cent quatre vingts francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 656/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1991 ci-après :

Budget général

46 Lomé I.S.N.	286 770	
I.R.P.P.	53 200	
T.G.-I.R.	72 000	
47 Lomé I.S.N.	269 070	
I.R.P.P.	53 200	
T.C.-I.R.	67 500	
		801 740

Budget communal

46 Lomé T.C.-I.R.	24 000	
47 Lomé T.C.-I.R.	22 500	
		46 500
		848 240

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent quarante huit mille deux cent quarante francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 657/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général

66 Lomé I.M.F.-I.S.	313 745 055	
F.N.I.	343 246 235	
I.S.	1 531 904 341	
T.B.M.	30 122 557	
T.F.G.	34 282 801	
T.S.V.P.S.	7 775 000	
		2 261 075 989

Compte hors budget 410-100

56 Lomé Pénalités	300 000	
		300 000
		2 261 375 989

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux milliards deux cent soixante et un millions trois cent soixante quinze mille neuf cent quatre vingt neuf francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 658/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général

68 Lomé I.S.N.	142 173	
I.R.P.P.	1 065 550	
T.C.-I.R.	200 000	
		1 407 723
		1 407 723

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent sept mille sept cent vingt trois francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 659/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général

67 Lomé I.M.F.-I.R.P.P.	7 606 849	
F.N.I.	2 576 992	
I.R.P.P.	6 937 320	
I.S.N.	1 863 580	
T.C.-I.R.	1 298 735	
		20 283 476

Budget communal

67 Lomé T.C.-I.R.	66 000	
		66 000
		20 349 476

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt millions trois cent quarante neuf mille quatre cent soixante seize francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 660/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général

66 Lomé I.M.F.-I.S.	13 496 490	
F.N.I.	20 046 345	
I.S.	48 676 800	
T.B.M.	1 085 584	
T.S.V.P.S.	1 150 000	
		84 455 219
		<u>84 455 219</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt quatre millions quatre cent cinquante cinq mille deux cent dix neuf francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 661/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-après :

Budget général

57 Lomé I.M.F.-I.S.	1 156 140	
F.N.I.	130 489 830	
I.S.	933 975 200	
T.B.M.	2 075 810	
T.S.V.P.S.	1 250 000	
		1 068 846 980
		<u>1 068 846 980</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard soixante huit millions huit cent quarante six mille neuf cent quatre vingts francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 662/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-après :

Budget général

81 Lomé I.M.F.-I.R.P.P.	5 014 945	
F.N.I.	1 144 932	
I.S.N.	1 024 704	
I.R.P.P.	2 828 960	
T.C.-I.R.	693 100	
		10 706 641

Budget communal

81 Lomé T.C.-I.R.	37 500	
		37 500
		<u>10 744 141</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions sept cent quarante quatre mille cent quarante et un francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 663/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-après :

Budget général

80 Lomé I.M.F.-I.S.	22 475 550	
F.N.I.	35 080 295	
I.S.	195 830 800	
T.B.M.	634 960	
T.S.V.P.S.	800 000	
		252 821 605
		<u>252 821 605</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent cinquante deux millions huit cent vingt et un mille six cent cinq francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 664/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1991 ci-après :

Budget général

71 Lomé Taxe profes.	8 911 762	
		8 911 762

Budget communal

71 Lomé Taxe profes.	17 823 523	
		17 823 523
		<u>26 735 285</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt six millions sept cent trente cinq mille deux cent quatre vingt cinq francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 665/MEF/DGID du 31-12-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1991 ci-après :

Budget général

17 Kara I.R.T.R.	1 933 800	
		1 933 800
Compte hors budget 410-100		
17 Kara Pénalité	13 875	
		1 947 675
		<u>1 947 675</u>

Arrêté n° 666/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général

15 Lomé Taxes foncières	278 483	
		278 483

Budget communal

15 Lomé Taxes foncières	556 697	
T.O.M.	203 300	
		760 267
		<u>1 038 750</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million trente huit mille sept cent cinquante francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 667/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général		
26 Lomé Taxes foncières	2 819 466	
	<u> </u>	2 819 466
Budget communal		
26 Lomé Taxes foncières	5 638 934	
T.O.M.	946 732	
	<u> </u>	6 585 666
		<u> </u>
		9 405 132

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions quatre cent cinq mille cent trente deux francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 668/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général		
25 Lomé Taxes foncières	1 374 073	
	<u> </u>	1 374 075
Budget communal		
25 Lomé Taxes foncières	2 748 147	
T.O.M.	673 245	
	<u> </u>	3 421 392
		<u> </u>
		4 795 465

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions sept cent quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs est fixée au 26 août 1991

Arrêté n° 669/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général		
29 Lomé I.M.F.-I.S.	2 234 025	
F.N.I.	1 224 289	
I.S.	3 078 482	
T.S.V.P.S.	150 000	
	<u> </u>	6 686 796
		<u> </u>
		6 686 796

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions six cent quatre vingt six mille sept cent quatre vingt seize francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 670/MEF-DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1991 ci-après :

Budget général		
109 Lomé I.R.P.P.	390 399 197	
I.S.N.	106 541 945	
T/S	146 305 750	
	<u> </u>	643 246 892

109 Lomé Taxe profes.	73 626 179	
T.S.F.C.B.	175 000	
	<u> </u>	73 801 179

Budget communal		
109 Lomé T.C.S.	7 441 432	
109 Lomé Taxe profes.	147 252 357	
T.S.F.C.B.	350 000	
	<u> </u>	155 043 789
		<u> </u>
		872 091 860

Arrêté n° 671/MEF/DGID du 31-12-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor de mai 1991 ci-après :

Budget général		
65 Lomé I.R.P.P.	37 646 541	
I.S.N.	7 557 085	
T/S	40 140	
Taxe profes.	9 237	
T.S.F.C.B.	4 076	
	<u> </u>	45 257 079
Budget communal		
65 Lomé T.C.S.	3 383 444	
Taxe profes.	18 474	
T.S.F.C.B.	8 154	
	<u> </u>	3 410 072
		<u> </u>
		48 667 151

Arrêté n° 672/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mai 1991 ci-après :

Budget général		
63 Lomé I.R.P.P.	373 981 364	
T/S	135 810 895	
I.S.N.	151 583 654	
I.R.T.R.	23 976 350	
64 Lomé Taxe profes.	1 993 316	
T.S.F.C.B.	228 333	
	<u> </u>	687 573 912
Budget communal		
63 Lomé T.C.S.	6 087 317	
Taxe civique	17 250	
64 Lomé Taxe profes.	3 986 631	
T.S.F.C.B.	456 667	
	<u> </u>	10 547 865
		<u> </u>
		698 121 777

Arrêté n° 673/MEF-DGID du 31-12-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du mois de juin 1991 ci-après :

Budget général		
72 Lomé I.S. (A.S.E.)	1 000 000 000	
I.R.P.P.	61 085 584	
T/S	575 833	
I.S.N.	26 286 058	
	<u> </u>	1 087 947 475

Budget communal

72 Lomé T.C.S.	3 604 982	
		3 604 982
		1 091 552 457

Arrêté n° 674/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'avril 1991 ci-après :

Budget général

49 Lomé I.R.P.P.	14 576 061	
T/S	1 759 932	
I.S.N.	432 034	
50 Lomé Taxe profes.	43 367	
51 Lomé I.R.P.P.	26 135	
T.C.-I.R.	4 500	
		16 842 029

Budget communal

49 Lomé T.C.S.	359 943	
50 Lomé Taxe profes.	86 733	
51 Lomé T.C.-I.R.	1 500	
		448 176
		17 290 205

Arrêté n° 675/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mai 1991 ci-après :

Budget général

58 Lomé I.R.P.P.	19 000	
I.S.N.	18 850	
Taxe profes.	25 667	
59 Lomé I.R.P.P.	510 852	
I.S.N.	229 120	
F.N.I.	11 048	
T.C.-I.R.	180 310	
Taxe foncière	40 658	
		1 035 505

Budget communal

58 Lomé T.C.-I.R.	9 000	
Taxe profes.	51 333	
59 Lomé Taxe foncière	81 315	
T.O.M.	22 960	
		164 608
		1 200 113

Arrêté n° 676/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'avril 1991 ci-après :

Budget général

53 Lomé I.R.P.P.	301 927 227	
I.S.N.	77 749 559	
T/S	102 284 592	
54 Lomé I.R.T.R.	9 570 790	
55 Lomé Taxe profes.	5 558 610	
T.S.F.C.B.	158 000	
		497 248 778

Budget communal

53 Lomé T.C.S.	3 118 898	
Taxe civique	18 000	
55 Lomé Taxe profes.	11 117 220	
T.S.F.C.B.	316 000	
		14 570 118
		511 818 896

Arrêté n° 677/MEF/DGID du 31-12-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'avril 1991 ci-après :

Budget général

52 Lomé I.R.P.P.	871 065	
I.S.	434 900	
I.S.N.	98 805	
T.C.-I.R.	24 500	
Taxe foncière	144 422	
F.N.I.	39 600	
		1 613 292

Budget communal

52 Lomé T.C.-I.R.	116 500	
Taxe foncière	288 844	
T.O.M.	89 160	
		494 504
		2 107 796

Arrêté n° 678/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-après :

Budget général

70 Lomé I.M.F.-I.S.	96 529 056	
F.N.I.	74 130 183	
T.B.M.	789 726	
T.S.V.P.S.	1 850 000	
I.S.	311 471 295	
		484 770 260

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quatre vingt quatre millions sept cent soixante dix mille deux cent soixante francs est fixée au 09 septembre 1991.

Arrêté n° 679/MEF-DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-après :

Budget général

82 Lomé Taxe foncière	1 312 000	
		1 312 000
		3 517 810
		4 829 810

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent vingt neuf mille huit cent dix francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 680/MEF-DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général

96 Lomé I.M.F.-I.R.P.P.	12 257 540	
F.N.I.	2 309 223	
I.S.N.	1 045 495	
I.R.P.P.	1 064 840	
T.C.-I.R.P.P.	259 980	
		16 937 078

Budget communal

96 Lomé T.C.-I.R.P.P.	28 500	
		28 500
		16 965 578

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions neuf cent soixante cinq mille cinq cent soixante dix huit francs est fixée au 09 septembre 1991.

Arrêté n° 681/MEF-DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général

84 Lomé Taxes foncières	1 216 383	
		1 216 383

Budget communal

84 Lomé Taxes foncières	2 432 767	
T.O.M.	737 821	
		3 170 588
		4 386 971

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions trois cent quatre vingt six mille neuf cent soixante onze francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 682/MEF-DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général

86 Lomé I.M.F.-I.R.P.P.	3 204 660	
F.N.I.	1 092 695	
I.S.N.	465 600	
I.R.P.P.	607 820	
T.C.-I.R.P.P.	188 410	
		5 559 185

Budget communal

86 Lomé T.C.-I.R.P.P.	21 000	
		21 000
		5 580 185

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cinq cent quatre vingt mille cent quatre vingt cinq francs est fixée au 09 septembre 1991.

Arrêté n° 683/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général

85 Lomé I.M.F.-I.R.P.P.	4 784 780	
F.N.I.	3 147 830	
I.R.P.P.	17 912 430	
I.S.N.	2 489 440	
T.C.-I.R.	1 501 695	
		29 836 175

Budget communal

85 Lomé T.C.-I.R.	52 500	
		52 500
		29 888 675

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt neuf millions huit cent quatre vingt huit mille six cent soixante quinze francs est fixée au 9 septembre 1991.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 50 T.T., inséré au Livre foncier du Territoire du Togo, Volume I, F° 50, appartenant à Madame Wotuina Marthe, Revendeuse demeurant à Lomé.

Pour la première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du T-F N° 1142 T.T. vol F° appartenant au Sieur Joseph Dovi Deliha, entrepreneur, demeurant à Lomé, Aguiarkomé.

Pour la première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 8425 R.T. vol F° appartenant au Sieur Vitus Koffi Agbodaze, employé des T.P. en retraite, demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6232, vol XXXII F° 99 de la République togolaise appartenant au sieur Kouassi Daniel, propriétaire demeurant à Lomé.

Pour la première insertion

